

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 269

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 36-1 de la Constitution, dans sa rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entre en vigueur dans les conditions fixées par la loi organique nécessaire à son application.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.